

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTENARIAT TECHNIQUE
CONCLU LE 15 FEVRIER 2021 (« CONTRAT »)**

ENTRE

- **RESSOURCES MINING SARL**, une société à responsabilité limitée au capital social de 10 millions GNF, dont le siège social est situé à ALMAMYA, Immeuble en Face MTN-KALOUM, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM / GC-KAL / 040.439A / 2012, représentée par Monsieur Sékou Traoré, agissant en sa qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée la « **Société** » ; et
- **GAINDE GOLD SARL**, société à responsabilité limitée au capital social de 1,000,000 CFA, dont le siège social est situé à la Cité Khandar No. 15, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM / SN DKR 2018 B 9341 représentée par Monsieur Martin Joachim Pawlitschek, Monsieur Dusko Ljubojevic et Madame Fatou Sylla Gueye agissant en leur qualité de Co-Gérants dûment habilités à l'effet des présentes, ci-après désignée le « **Partenaire** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Valeur de l'exposé préalable et des Annexes - Définitions et Interprétation

1. L'exposé préalable ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que le présent avenant n° 1 (l'**Avenant n° 1**) dont ils font partie intégrante.
2. Les références aux articles, paragraphes et annexes sont des références aux articles, paragraphes et annexes du Contrat de Partenariat Technique, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
3. Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partenariat Technique.
4. L'objet de cet Avenant n° 1 est d'apporter certaines modifications et précisions aux stipulations du Protocole d'Accord. Les stipulations de cet Avenant n° 1 prévalent sur celles du Contrat de Partenariat Technique.

ARTICLE 2 : Modifications apportées à l'Article 5 du Contrat de Partenariat Technique :

L'**Article 5** du Contrat est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants à la suite du dernier paragraphe :

(1) Participation d'investisseurs tiers désignés par le Partenaire

Pour satisfaire ses obligations de financement, le Partenaire peut en-tout temps et sans l'accord de la société; négocier librement l'introduction d'un tiers investisseur comme participant, tant qu'il ne lèse pas les droits de la Société et des Actionnaires.

(2) Dilution des parts du Partenaire en cas de défaut de financement suivant la Phase 1.

Si le Partenaire ne contribue pas aux coûts du Projet en proportion de sa participation après l'achèvement de la Phase 1 ci-dessus, et si la défaillance excède 20% du programme de travaux au cours d'un trimestre ou un montant total de \$100,000 du budget sans justification, et malgré une mise en demeure écrite de la Société avec 90 jours de préavis, la Société pourra rechercher et obtenir des sources alternatives de financement, Dans ce cas la participation du Partenaire pourra être diluée à des conditions commerciales selon les formules A ou B ci-dessous, suivant l'avancement des Travaux de Recherche. :

A. Dilution avant la définition d'une première ressource :

$$PP = \frac{CP \times 100}{TC} \%$$

TC

Où:

***PP** désigne la part du Partenaire suivant la dilution, exprimée en pourcentage;*

***CP** désigne la contribution financière du Partenaire depuis le début du Projet jusqu'au jour du calcul de la dilution des parts du Partenaire, augmentée des dépenses présumées du Partenaire selon le **tableau A** ci-dessous; Et*

***TC** désigne le montant total des contributions des Parties depuis le début du Projet, augmenté des dépenses présumées des Parties, suivant le tableau ci-dessous.*

Aux fins du calcul de la CP et du TC, les Parties sont réputées avoir engagé les dépenses suivantes :

	<i>Le Partenaire</i>	<i>La Société</i>
<i>Si le Partenaire achève la Phase 1 mais pas la Phase 2</i>	<i>\$400.000</i>	<i>\$384,314</i>
<i>Si le Partenaire achève partiellement la Phase 2</i>	<i>*\$700.000</i>	<i>**\$411.111</i>
<i>Si le Partenaire achève la Phase 2 mais pas la Phase 3</i>	<i>\$1.000.000</i>	<i>\$333.333</i>
<i>Si le Partenaire achève la Phase 3</i>	<i>\$2.000.000</i>	<i>\$500.000</i>

Notes :

* En supposant que le Partenaire contribue \$300 000 au cours de la Phase 2.

** En supposant que la part du Partenaire s'élève à 63% et que la part de la Société s'élève à 37% %. Au-delà.

Le tableau comparatif ci-dessous illustre à titre d'exemple les effets de la dilution, en comparant avec les participations non-diluées des quatre colonnes de gauche avant la définition d'une première ressource :

Le Partenaire finance 100%				Dilution du Partenaire, qui cesse de financer au-delà de USD500.000 avant la définition d'une première ressource; Financement repris par un tiers investisseur.				
Phase	Le Partenaire (USD)	Le Partenaire (%)	La Société (%)	Investisseur Tiers (USD)	Investisseur Tiers (%)	Le Partenaire (USD)	Le Partenaire (%)	La Société (%)
1 complet	400,000	0.51	0.49	0	0	400,000	51%	49%
2 partiel	500,000	0.51	0.49	500,000	26%	500,000	26%	49%
2 partiel	600,000	0.51	0.49	600,000	28%	500,000	23%	49%
2 partiel	700,000	0.51	0.49	700,000	30%	500,000	21%	49%
2 partiel	800,000	0.51	0.49	800,000	31%	500,000	20%	49%
2 partiel	900,000	0.51	0.49	900,000	33%	500,000	18%	49%

2 complet	1,000,000	0.75	0.25	1,000,000	50%	500,000	25%	25%
3 partiel	1,100,000	0.75	0.25	1,100,000	52%	500,000	23%	25%
3 partiel	1,200,000	0.75	0.25	1,200,000	53%	500,000	22%	25%
3 partiel	1,300,000	0.75	0.25	1,300,000	54%	500,000	21%	25%
3 partiel	1,400,000	0.75	0.25	1,400,000	55%	500,000	20%	25%
3 partiel	1,500,000	0.75	0.25	1,500,000	56%	500,000	19%	25%
3 partiel	1,600,000	0.75	0.25	1,600,000	57%	500,000	18%	25%
3 partiel	1,700,000	0.75	0.25	1,700,000	58%	500,000	17%	25%
3 partiel	1,800,000	0.75	0.25	1,800,000	59%	500,000	16%	25%
3 partiel	1,900,000	0.75	0.25	1,900,000	59%	500,000	16%	25%
3 Complet	2,000,000	0.80	0.20	2,000,000	64%	500,000	16%	20%
4 partiel	3,000,000	0.80	0.20	3,000,000	69%	500,000	11%	20%
4 partiel	4,000,000	0.80	0.20	4,000,000	71%	500,000	9%	20%
4 partiel	5,000,000	0.80	0.20	5,000,000	73%	500,000	7%	20%
4 partiel	6,000,000	0.80	0.20	6,000,000	74%	500,000	6%	20%
4 partiel	7,000,000	0.80	0.20	7,000,000	75%	500,000	5%	20%
4 partiel	8,000,000	0.80	0.20	8,000,000	75%	500,000	5%	20%
4 partiel	9,000,000	0.80	0.20	9,000,000	76%	500,000	4%	20%
4 Complet	10,000,000	0.85	0.15	10,000,000	81%	500,000	4%	15%

B Dilution après la définition d'une première ressource :

$$PP = \frac{(VA + CP)}{TC} \times 100 \%$$

où:

VA désigne la valeur de la ressource telle que déterminée par la méthode de la valeur actuelle nette en utilisant un taux d'actualisation de 5% (VAN (5)) et déterminée par une société de conseil minier indépendante et reconnue mondialement, expérimentée dans l'évaluation de projets de développement des ressources aurifères selon la norme NI 43-101 au Canada et selon le Code du JORC en Australie ;

PP désigne la part du Partenaire suivant la dilution, exprimée en pourcentage ;

*CP désigne la contribution financière du Partenaire depuis le début du Projet jusqu'au jour du calcul de la dilution des parts du Partenaire, augmentée des dépenses présumées du Partenaire selon le **tableau A** cidessous ; et*

TC désigne le montant total des contributions des Parties depuis le début du Projet, augmenté des dépenses présumées des Parties, suivant le tableau ci-dessous.

Aux fins du calcul de la CP et du TC, les Parties sont réputées avoir engagé les dépenses suivantes:

	<i>Le Partenaire</i>	<i>La Société</i>
<i>Si le Partenaire achève la Phase 1 mais pas la Phase 2</i>	<i>\$400.000</i>	<i>\$384,314</i>
<i>Si le Partenaire achève partiellement la Phase 2</i>	<i>*\$700.000</i>	<i>**\$411.111</i>
<i>Si le Partenaire achève la Phase 2 mais pas la Phase 3</i>	<i>\$1.000.000</i>	<i>\$333.333</i>
<i>Si le Partenaire achève la Phase 3</i>	<i>\$2.000.000</i>	<i>\$500.000</i>

Notes:

** En supposant que le Partenaire contribue \$300 000 au cours de la Phase 2.*

*** En supposant que la part du Partenaire s'élève à 63% et que la part de la Société s'élève à 37% %.*

Le tableau comparatif ci-dessous illustre à titre d'exemple les effets de la dilution, en comparant avec les participations non-diluées des quatre colonnes de gauche suivant la définition d'une première ressource d'une valeur actualisée évaluée à USD10.000.000 :

Le Partenaire finance 100%				Le Partenaire cesse de financer au-delà de USD1,500,000 suivant la définition d'une première ressource d'une valeur actualisée de USD10million ; Financement repris par un tiers investisseur.				
Phase	Le Partenaire (USD)	Le Partenaire (%)	La Société (%)	Investisseur Tiers (USD)	Investisseur Tiers (%)	Le Partenaire (USD)	Le Partenaire (%)	La Société (%)
1 complet	400,000	0.51	0.49	0	0	400,000	51%	49%
2 partiel	500,000	0.51	0.49	-	0%	500,000	51%	49%
2 partiel	600,000	0.51	0.49	-	0%	600,000	51%	49%
2 partiel	700,000	0.51	0.49	-	0%	700,000	51%	49%
2 partiel	800,000	0.51	0.49	-	0%	800,000	51%	49%
2 partiel	900,000	0.51	0.49	-	0%	900,000	51%	49%
2 complet	1,000,000	0.75	0.25	-	0%	1,000,000	75%	25%
3 partiel	1,100,000	0.75	0.25	-	0%	1,100,000	75%	25%
3 partiel	1,200,000	0.75	0.25	-	0%	1,200,000	75%	25%
3 partiel	1,300,000	0.75	0.25	-	0%	1,300,000	75%	25%
3 partiel	1,400,000	0.75	0.25	-	0%	1,400,000	75%	25%
3 partiel	1,500,000	0.75	0.25	-	0%	1,500,000	75%	25%
3 partiel	1,600,000	0.75	0.25	1,600,000	9%	1,500,000	66%	25%
3 partiel	1,700,000	0.75	0.25	1,700,000	10%	1,500,000	65%	25%
3 partiel	1,800,000	0.75	0.25	1,800,000	10%	1,500,000	65%	25%
3 partiel	1,900,000	0.75	0.25	1,900,000	11%	1,500,000	64%	25%
3 Complet	2,000,000	0.80	0.20	2,000,000	12%	1,500,000	68%	20%
4 partiel	3,000,000	0.80	0.20	3,000,000	17%	1,500,000	63%	20%

4 partiel	4,000,000	0.80	0.20	4,000,000	21%	1,500,000	59%	20%
4 partiel	5,000,000	0.80	0.20	5,000,000	24%	1,500,000	56%	20%
4 partiel	6,000,000	0.80	0.20	6,000,000	27%	1,500,000	53%	20%
4 partiel	7,000,000	0.80	0.20	7,000,000	30%	1,500,000	50%	20%
4 partiel	8,000,000	0.80	0.20	8,000,000	33%	1,500,000	47%	20%
4 partiel	9,000,000	0.80	0.20	9,000,000	35%	1,500,000	45%	20%
4 Complet	10,000,000	0.85	0.15	10,000,000	40%	1,500,000	45%	15%

(3) Maintien de l'obligation de financement du Partenaire

La dilution des parts du Partenaire selon les paragraphes (1) ci-dessus ne diminue en aucune manière l'obligation du Partenaire de rechercher et lever les fonds nécessaires à la poursuite du programme de travail.

(4) Maintien des Parts acquises du Partenaire

Après l'achèvement de la Phase 1, le Partenaire conservera ses droits aux parts déjà acquises même en cas de défaut de financement ultérieur; sous réserve de toute dilution équitable effectuée à des conditions commerciales selon le paragraphe (1) ci-dessus.

ARTICLE 3 : Entrée en Vigueur

Cet Avenant n° 1 entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions finales

4.1 Toutes notifications, demandes et communications faites par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du présent Avenant n° 1 devront être faites par écrit et seront réputées avoir été valablement délivrées si elles ont été remises en mains propres contre décharge ou envoyées par courrier express, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télégramme ou par télécopie aux adresses indiquées en tête du présent Avenant n° 1.

4.2 La loi applicable au présent Avenant n° 1 est la loi en vigueur de la République de Guinée.

4.3 Tout litige qui pourrait survenir à l'occasion ou l'application du présent Avenant n° 1 sera réglé selon la procédure de règlement des différends prévue par le Contrat de Partenariat Technique.

4.4 Si une disposition quelconque du présent Avenant n° 1 est considérée par toute juridiction compétente comme étant nulle, non-avenue ou inopposable, ceci n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent avenant.

4.5 Toutes les dispositions du Contrat de Partenariat Technique qui ne font pas l'objet de modification dans ce présent Avenant restent et demeurent et inchangées et s'appliquent de plein droit.

Aucune renonciation au titre d'un ou plusieurs manquements ne sera interprétée comme une renonciation à tout manquement futur qu'il soit de caractère ou nature, identique ou similaire. Toute renonciation doit être expresse et faite par écrit, pour être valable.

Fait à Conakry en trois (3) originaux, le **18 mars 2021** :

"Sekou Traore"

Pour la Société

Monsieur Sékou Traoré
Gérant

"Martin Joachim Pawlitschek"

Pour le Partenaire

Monsieur Martin Joachim Pawlitschek

"Dusko Ljubojevic"

Pour le Partenaire,

Monsieur Dusko Ljubojevic

"Fatou Sylla Gueye"

Pour le Partenaire

Madame Fatou Sylla Gueye

Version de signature

CONTRAT DE PARTENARIAT TECHNIQUE

En date du 15 Février 2021

CONCLU ENTRE :

**RESSOURCES MINING SARL
(la « Société »)**

d'une part

ET

GAINDE GOLD SARL
(le « Partenaire »)

d'autre part

EN PRESENCE DE :

- Monsieur Sékou Traoré
- Monsieur Mckenzie James Murdoch

CE CONTRAT DE PARTENARIAT TECHNIQUE EST CONCLU ENTRE LES SOUS-SIGNEES :

- **RESSOURCES MINING SARL**, société à responsabilité limitée au capital social de 10 millions GNF, dont le siège social est situé à ALMAMYA, Immeuble en Face MTN-KALOUM, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM / GC-KAL / 040.439A / 2012, représentée par Monsieur Sékou Traoré, agissant en sa qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée la « **Société** »,

D'UNE PART

ET

- **GAINDE GOLD SARL**, société à responsabilité limitée au capital social de 1,000,000 CFA, dont le siège social est situé à la Cité Khandar No. 15, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM / SN DKR 2018 B 9341 représentée par Monsieur Martin Joachim Pawlitschek, Monsieur Dusko Ljubojevic et Madame Fatou Sylla Gueye agissant en leur qualité de Co-Gérants dûment habilités à l'effet des présentes,

ci-après désignée le « **Partenaire** »,

D'AUTRE PART

La Société et le Partenaire sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

EN PRESENCE DE :

- Monsieur Sékou Traoré, né le [redacted] à Kankan, de nationalité Guinéenne et titulaire du Passeport [redacted] délivrée le [redacted] et expirant le 2 [redacted] demeurant au Quartier Lambanyi Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, agissant es nom et es qualité d'associé de la Société Ressources Mining SARL,
- Monsieur Mckenzie James Murdoch, né le [redacted] à Washington, de nationalité Américaine et titulaire du [redacted] délivré le [redacted] et expirant le [redacted] demeurant à Washington (USA) agissant es nom et es qualité d'associé de la Société Ressources Mining SARL

ci-après désignés les « **Associés** »,

[confidential personal information redacted]



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société est détentrice d'un permis de recherche d'or dans la partie ouest de la République de Guinée, accordé suivant l'Arrêté N° A/2018/5734/MMG/SGG du 12 Septembre 2018 (« **le Permis** ») couvrant une superficie totale de quatre vingt dix neuf virgule neuf mille sept cent trente deux (99.9732) km² (« **le Périmètre du Permis** ») et valable pour une durée de trois (3) années renouvelables deux fois pour une période de deux (2) années chacune. Une copie du Permis figure en **Annexe 1** des présentes.
- (B) Soucieuse d'identifier, de mettre en valeur et d'exploiter à des fins commerciales les Gisements potentiellement présents dans le Périmètre du Permis, la Société a entamé des discussions avec le Partenaire, qui dispose des compétences techniques et financières nécessaires afin de déterminer avec précision les quantités et la qualité des réserves d'or et de minéraux associés présentes dans le Périmètre du Permis, ainsi que d'en évaluer les conditions pour une exploitation commercialement rentable.
- (C) A la suite d'un audit technique, juridique et financier ayant confirmé son intérêt pour un partenariat avec la Société, le Partenaire est pleinement disposé à participer au financement des Travaux de Recherche, conformément à l'article 19 de la Loi L/2011/006/CNT portant Code minier de la République de Guinée, modifiée par la Loi L/2011/053/CNT portant modification de certaines dispositions du Code minier (« **le Code Minier** »), et le cas échéant, au développement des installations minières, à l'exploitation et la commercialisation de l'or et des minéraux associés (le « **Projet** ») qui auront été identifiés dans le Périmètre du Permis.
- (D) C'est ainsi que la Société et le Partenaire ont dès lors souhaité matérialiser leur accord en concluant le présent contrat de partenariat technique et financier (le « **Contrat** ») aux termes duquel le Partenaire accepte de fournir les capitaux nécessaires au financement des Travaux de Recherche d'or et de minéraux associés dans le Périmètre du Permis, conformément aux exigences du Code Minier, du Permis de Recherche et du présent Contrat, aux fins de découvrir et de mettre en évidence un ou des gisement(s) commercialement exploitable(s) et rentable(s).

Version de signature

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, dont la première lettre apparaît en majuscule, auront la signification ci-dessous indiquée :

Actionnaires	désigne les détenteurs d'actions de la Société Commune d'Exploitation.
Administration minière	désigne le Ministère en charge des Mines et l'ensemble de ses services centraux et ou déconcentrés.
Associés	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
Annexe	désigne une annexe au présent Contrat
Article	désigne un article du présent Contrat
AUSCGIE	désigne l'Acte uniforme de l'OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE.
Autorisation	désigne tout consentement, approbation, autorisation, permis, octroi, franchise, concession, contrat, licence, certificat, exemption, décision, ordre enregistrement, déclaration, dépôt, rapport ou notification, par, auprès de ou à toute Autorité Publique.
Code Minier	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
Concession Minière	désigne le titre minier octroyé par décret du Président de la République de Guinée, autorisant son titulaire à exploiter sans limitation de profondeur, un domaine public ayant fait l'objet de découverte de Gisement dont l'évidence est dûment établie par une étude de faisabilité et dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière.
Contrat	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
Contrôle	désigne le contrôle tel que défini par les articles 174 et 175 de l'AUSCGIE.

Etude d'Impact Environnemental et Social	désigne le document comportant l'analyse de l'état initial du site du Permis et de son environnement naturel et humain, l'énoncé des mesures envisagées pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, l'activité minière envisagée est possible.
Gisement	désigne tout gîte minéral d'or et minéraux associés à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre, exploitable de manière économique et rentable lors de la remise de l'étude de faisabilité, se situant dans le Périmètre du Permis
GNF	désigne la monnaie nationale de la République de Guinée.
RNF	signifie le revenu net de fonderie que le titulaire d'un permis d'exploitation reçoit de la vente des produits (métalliques ou non) de la mine moins les frais de transport et d'affinage.

Périmètre du Permis	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
Permis	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
Permis d'Exploitation Minière	désigne le titre minier octroyé par décret du Président de la République de Guinée, autorisant son titulaire, dans les limites de son périmètre et sans limitation de profondeur, le droit exclusif de reconnaissance, de recherche, d'exploration et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré.
Projet	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
Société Affiliée	une société est une Société Affiliée à une autre lorsqu'elle est directement ou indirectement Contrôlée par ladite société, ou Contrôle directement ou indirectement ladite société ou est placée sous le même Contrôle direct ou indirect que ladite société.
Société Commune d'Exploitation	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8 du présent Contrat.
Sous-traitant	désigne toute personne physique ou morale effectuant des opérations pour le compte du Partenaire et/ou la Société dans le cadre de la réalisation de l'objet du Contrat.
Travaux de Recherche	désigne l'ensemble des investigations, en surface, en sous-sol et en profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence des Gisements, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation minière, y compris les travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, ainsi que les analyses en laboratoire et essais de traitement.
Titre d'Exploitation Minière	désigne un Permis d'Exploitation Minière ou une Concession Minière.
USD	désigne la monnaie nationale des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 2 - INTERPRETATION

- a. La référence au Contrat ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Contrat ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.
- b. À moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence aux Articles et Annexes s'entend d'une référence à un article et annexe au Contrat, et les titres des articles et annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- c. Selon le contexte, les mots faisant référence à un genre incluront tous les genres, les mots utilisés au singulier incluront le pluriel et inversement, et les mots faisant référence à un ensemble incluront une référence à une partie de cet ensemble.
- d. Sauf stipulation contraire, toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date du Contrat.
- e. Les mots « y compris » et « notamment » doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.
- f. Pour le calcul d'un délai pendant lequel ou à l'expiration duquel une action doit être effectuée, la date constituant le jour de référence pour le calcul dudit délai ne sera pas prise en compte et si le dernier jour du délai concerné n'est pas un jour ouvré, le délai expirera le premier jour ouvré suivant.
- g. Le terme « cession » dans le contexte d'une modification de capital social comprend toute forme de transfert ou de partage de parts sociales, y compris sous forme d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir et préciser, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code Minier, les conditions et modalités du partenariat technique suivant lesquels le Partenaire accomplira, sous sa seule responsabilité et sous son seul financement, les Travaux de Recherche et, de déterminer certaines conditions relatives, le cas échéant, à la poursuite de la collaboration entre les Parties, en ce qui concerne le développement et l'exploitation des Gisements qui auront été identifiés avec précision par le Partenaire dans le cadre de l'étude de faisabilité.

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat de bonne foi, conformément aux dispositions du Code Minier et à leurs obligations respectives, ainsi qu'à toute autre législation et réglementation en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie, chacune en ce qui la concerne :

- a. qu'elle est une société dûment constituée et existant valablement en vertu des lois de son territoire de constitution, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une mesure de radiation en vertu des lois de son territoire et que ses responsables sont dûment habilités pour conclure le présent Contrat ;
- b. qu'elle se conforme et s'est toujours conformée à tous les règlements et lois de son territoire de constitution et/ou au niveau international en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, la corruption, le trafic d'influence et le financement du terrorisme ;
- c. que l'exécution et la réalisation de ses obligations au titre du Contrat et au titre de tout document qu'elle doit conclure conformément au Contrat, ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents et qu'aucune autre procédure n'est ou ne sera nécessaire pour autoriser la signature du Contrat, ou la réalisation de l'une quelconque des transactions envisagées au titre des présentes ;

Version de signature

- d. que la signature et la réalisation de ses obligations au titre du Contrat et de tout autre document devant être conclu au titre du Contrat ne contrediront ou ne violeront aucune disposition de ses statuts ou de tout autre contrat auquel elle est partie ;
- e. que les obligations au titre du Contrat et au titre de tout document devant être conclu conformément au Contrat sont légales, valides et opposables à son encontre ;
- f. qu'elle n'est engagée dans aucune instance, action, réclamation, arbitrage, poursuite, jugement, enquête ou procédure en cours ou pendants, ni n'a été notifiée par écrit, ni n'a connaissance de l'éventualité de l'introduction d'une instance qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature du Contrat et la réalisation des opérations y envisagés.

Chacune des Parties s'engage à n'effectuer aucun paiement, direct ou indirect, en argent ou en nature, de quelque type que ce soit, y compris, sans limitation, à un fonctionnaire public, agent ou préposé d'une administration publique, à toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'un mandat électif, à un représentant d'un parti politique, à un candidat à des fonctions publiques, à un représentant d'une entreprise ou à toute personne agissant pour leur compte, à toute personne dépositaire d'une autorité morale, religieuse ou coutumière, dès lors que le paiement aurait pour but d'influencer une décision, un acte, une action ou une abstention concernant le Projet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES

La Société déclare et garantit au Partenaire :

- a. qu'elle détient valablement le Permis et que celui-ci a été obtenu auprès du Ministère des Mines et de la Géologie de la République de Guinée, dans le respect de toutes exigences et conditions du Code Minier, suite à la soumission par la Société d'une demande à cet effet ;
- b. qu'aucune personne, physique ou morale, ne détient d'accords, d'options, d'arrangements ou de droits, ou n'est susceptible de détenir un accord, une option ou un droit d'acquérir un quelconque intérêt dans le Permis ;
- c. que le Permis est régulièrement enregistré auprès du Cadastre Minier et est en règle aux termes des lois de la République de Guinée ;
- d. qu'elle est en règle dans le paiement de tous les droits et taxes en lien avec le permis ;
- e. qu'il n'y a rien qui affecte le Permis ainsi que ses droits sur le Permis, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude du Partenaire à procéder au développement et à l'exploitation des ressources minières situées sur le périmètre du Permis ;
- f. qu'il n'existe aucun litige, enquête ou procédure similaire passé, actuel ou futur en lien avec le Permis ou la Société, ses mandataires sociaux ou salariés initiés par ou devant toute autorité judiciaire, arbitrale et/ou administrative ;
- g. qu'aucun événement d'insolvabilité n'est survenu ni aucune mesure prise pouvant conduire à son insolvabilité ;
- h. que la décision d'entrer dans ce contrat a été prise conformément aux dispositions prévues à cet effet par les statuts de la Société et qu'aucun autre consentement n'est requis ;
- i. que le Permis est libre et exempt de tous droits de rétention, de tous privilèges, de toutes servitudes et de tous autres intérêts de tiers ;
- j. que tous les documents fournis par la Société au Partenaire ou à ses représentants sont des copies authentiques et complètes des originaux de ces documents ou lorsque les documents suscités consistent en des brouillons ou des copies de documents non signés, que la version originale de ces documents a été exécutée sous la même forme que les documents révisés, et que les informations ont été fournies, et continue d'être à jour à la date du présent Contrat, complet, exact et non trompeur ; et
- k. les garanties ci-dessus listées sont interprétées indépendamment les unes des autres et en cas de violation de l'une d'elle, la Société indemnisera le Partenaire pour toute perte ou dommages subis ou encourus.

La Société s'engage à :

Version de signature

- a. accorder au Partenaire le droit unique et exclusif d'entrer dans le Périmètre du Permis et d'y mener les activités de recherche qu'elle estimerait utiles à sa seule discrétion et conformément aux dispositions du Code Minier ;
- b. mettre à la disposition du Partenaire l'ensemble de la documentation, des données, informations, études quel qu'en soit le support, en sa possession et relatives au Projet ;
- c. participer avec le Partenaire à toutes les démarches auprès de l'Administration guinéenne et l'obtention de l'ensemble des Autorisations nécessaires au Projet ;
- d. à ne solliciter aucun permis de recherche ou d'exploitation chevauchant sur le Périmètre du Permis, ni aucun droit relatif audit périmètre sans le consentement préalable écrit du Partenaire ;
- e. effectuer avec diligence, les démarches nécessaires pour l'obtention des Autorisations requises pour l'effectivité du présent Contrat, en ce compris l'approbation du présent Contrat par le Ministre des Mines et de la Géologie en vertu des dispositions du Code Minier ;
- f. intégrer dans le cadre du présent Contrat, tous autres permis dont elle serait titulaire ce, suivant les conditions qui seront définies à cet effet avec le Partenaire ; ou à défaut ;
- g. renoncer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat à tous autres permis dont elle serait titulaire et qui ne serait pas couvert par le présent Contrat, à l'exception du/des permis relatifs au paléo-placer prévus pour une exploitation d'or alluvionnaire semi-industrielle n'excédant pas 14 mètres de profondeur, et dont le périmètre sera défini par accord mutuel des Parties dans les six (6) mois suivant l'approbation du présent Contrat par le Ministère des Mines ;
- h. respecter les normes, directives et règlements internes et codes de conduite du Partenaire publiés ou communiqués par écrit à la Société, en particulier en matière de gouvernance et d'éthique ;
- i. assurer au Partenaire en tout temps l'accès aux, et le contrôle et la propriété des données et informations issues des travaux de recherche prévus dans le présent Contrat ; et,
- j. en plus des obligations de la Société stipulées aux Articles 4 et 5 du Contrat, et sans diminuer les autres droits et obligations des Parties prévues dans le présent Contrat, la Société s'engage à fournir les services et pourvoir les postes-clés conformément à l'Annexe 2.

Les Associés s'engagent à céder au Partenaire, une partie du capital de la Société dans le respect des dispositions de l'AUSCGIE de l'OHADA et du Code Minier, ce à quoi consent formellement et définitivement le Partenaire, selon les modalités définies ci-après:

- cinquante un (51) pour cent en phase 1 de l'exécution du Contrat qui correspond à l'investissement dans les dix huit (18) mois qui suivent la signature du présent Contrat, d'un montant minimum total de 400,000 USD en frais de recherche ;
- soixante quinze (75) pour cent en phase 2 de l'exécution du Contrat qui correspond à l'investissement dans les dix huit (18) mois à compter de la fin de la phase 1, d'un minimum total de 600,000 USD en frais de recherche ;
- quatre vingt (80) pour cent en phase 3 de l'exécution du Contrat qui correspond à (i) l'investissement dans les dix huit (18) mois suivant la satisfaction de la phase 2, d'un minimum total de 1,000,000 USD en frais de recherche ou (ii) à la détermination d'une première ressource sur le Permis et une évaluation économique préliminaire (PEA) (ou équivalent) ; et
- quatre vingt cinq (85) pour cent sous réserve que le Partenaire ait complété la phase 3, qu'il ait maintenu sa participation à au moins quatre vingt (80) pour cent et qu'une étude de faisabilité définitive ait été effectuée sur le Permis.

Les phases ci-dessus décrites dont le respect est fondamental au bon déroulement du Contrat, se feront en fonction du programme des travaux préétablis par les parties.

Dans l'hypothèse où le Partenaire ne satisfait pas à la phase 1, les Parties conviennent que le présent Contrat prendra automatiquement fin sauf si les Parties conviennent expressément d'une prorogation du délai auquel cas, le Contrat prendra automatiquement fin à la date d'extinction de la période d'extension si la non satisfaction de la phase 1 persiste.

Version de signature

Dans l'hypothèse où le Partenaire ne satisfait pas à la phase 2, la participation du Partenaire dans la Société Commune d'Exploitation sera augmentée proportionnellement au montant réellement dépensé à la suite de la phase 1. A titre illustratif, si les dépenses de recherche se chiffrent à 300,000 USD en phase 2, la participation du Partenaire augmentera de 12 % soit, $(300\ 000/600\ 000 * 24)$. En tout état de cause, le Partenaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra prétendre aux droits rattachés à la phase 3 que lorsque la phase 2 sera entièrement satisfaite.

Les Parties conviennent que, sur notification écrite du Partenaire à la Société, la Société et les Associés sont tenus de faciliter sans-délai toutes les démarches nécessaires à la validation et l'enregistrement des cessions de parts sociales prévues dans cet Article 7 auprès du RCCM et autres autorités ; et

Dans l'hypothèse où la cession n'est pas enregistrée dans le délai de 30 jours après notification, le Partenaire peut suspendre tout ou partie de ses obligations sous le Contrat avec 7 jours de préavis à la Société, sans préjudice aux autres droits et réclamations qu'il peut faire valoir à l'encontre de la Société et des Associés en vertu du Contrat.

Par ailleurs, les Parties conviennent que le Partenaire est le gestionnaire du Projet et qu'à cet effet, toutes les décisions relatives à l'investissement et à la gestion du Projet lui reviennent de plein droit ce, dès la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent en conséquence, que toutes les dépenses d'investissement sont du ressort exclusif du Partenaire et qu'à cet effet, il est le seul habilité à ordonner les dépenses en lien avec le Projet.

Le Partenaire pourra en particulier nommer les dirigeants de la Société notamment son directeur général et le président du conseil d'administration. Les Parties conviennent en outre que le rôle de la Société de même que les modalités de management du Projet seront définis dans un avenant annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire déclare et garantit à la Société qu'il dispose des moyens humains, techniques, matériels et financiers requis afin de tenir ses engagements et d'exécuter l'ensemble de ses obligations, selon le calendrier convenu, aux termes du présent Contrat, aux fins de la réalisation des Travaux de Recherche envisagées dans le présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à financer seul l'ensemble des dépenses requises pour les Travaux de Recherche y compris l'acquisition et l'importation des équipements qui doivent être en nombre et qualité suffisants.

Le Partenaire s'engage, à la date des présentes, à :

- a. prendre une participation à hauteur et suivant les modalités définies à l'Article 5 ci-dessus dans le capital de la Société dans le respect des dispositions de l'AUSCGIE de l'OHADA, du Code Minier et selon les modalités définies dans le contrat de cession de parts sociales, au pacte d'actionnaires et autres actes qu'elles signeront entre elles, ce à quoi consentent formellement et définitivement les Associés de la Société ;
- b. accomplir, dans les limites du Périmètre du Permis et sous son seul financement, l'ensemble des Travaux de Recherche nécessaires et/ou utiles pour acquérir des connaissances et évaluer quantitativement et qualitativement un Gisement sur le Périmètre du Permis qui soit exploitable techniquement et économiquement, en conformité avec l'Annexe 3 pour les phases 1 et 2 des Travaux de Recherche ;
- c. agir dans les règles de l'art telles que définies dans le Code Minier et exécuter les Travaux de Recherche selon les meilleurs standards internationaux en la matière ;
- d. ce que l'ensemble des entreprises auxquelles elle aura recours aient les compétences et l'expérience nécessaires ;

Version de signature

- e. tenir la Société informée de l'évolution des Travaux de Recherche en lui communiquant copie des rapports exigés par les lois applicables ;
- f. faire un reporting régulier à la Société relatif aux dépenses engagées pour la réalisation des Travaux de Recherche, accompagné des documents comptables les justifiant ;
- g. ce que les informations qui seront fournies dans l'étude de faisabilité, les études environnementales et autres rapports, études et soumissions, soient (i) exactes, sincères et complètes à tous égards essentiels et (ii) préparées de bonne foi ;
- h. faire en sorte que l'étude de faisabilité et les études environnementales (y compris l'Etude d'Impact Environnemental et Social) devant être menées durant la période de recherche soient terminées dans les meilleurs délais ;
- i. satisfaire aux obligations relatives aux contrats et aux assurances nécessaires à la réalisation des Travaux de Recherche et à présenter à la Société les documents y relatifs ;
- j. financer en intégralité l'exécution des Travaux de Recherche ;
- k. ne pas procéder à l'exploitation de minerai de quelque nature que ce soit à l'intérieur du Périmètre du Permis durant la période de recherche ;
- l. respecter toutes les obligations contenues dans le Permis à la charge de la Société, y compris les impôts, taxes et redevances prévus dans le Permis ce, à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Dans ce dernier cas, les montants correspondants seront mis à la disposition de la Société pour être payés aux autorités compétentes de la République de Guinée à la condition que la Société respecte les délais de la clause 3 de l'Annexe 2. Les paiements seront réputés effectués à la date à laquelle la banque du Partenaire exécute l'ordre de transfert ;
- m. soumettre à la Société tous les rapports d'activités aux fins de dépôt auprès des Administrations Minières ; et
- n. à ce que les Sous-traitants de même que les employés de la Société choisis d'accord Parties satisfassent aux paragraphes c. et d. de l'Article 6 ci-dessus.
- o. à procéder à un remboursement partiel des dépenses effectuées par la Société selon les échéances et les montants ci-après :

[Payment amounts from Gainde to RMS as disclosed on Page 16 of the prospectus - redacted because of confidential financial details]

ARTICLE 7 – DECISION D'EXPLOITATION

Au terme de l'étude de faisabilité réalisée sous le financement du Partenaire, les Parties devront l'approuver. Dans l'hypothèse où les deux Parties ne parviendraient pas à une décision consensuelle dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrés à compter de la remise de l'étude de faisabilité à la Société, la Partie qui refuse d'approuver l'étude de faisabilité s'engage de manière irrévocable à céder l'intégralité de ses parts sociales pour permettre à l'autre Partie d'exploiter la mine ce, suivant la délimitation du paléoplacer prévu pour une exploitation d'or alluvionnaire semi-industrielle tel qu'indiqué à l'article 5 du présent contrat.

Les conditions et les modalités de cette cession ainsi que la formule de valorisation des parts sociales seront précisées si nécessaire, dans le pacte d'actionnaires ou tout autre document que les Parties établiront à cet effet.

ARTICLE 8 – SOCIETE COMMUNE D'EXPLOITATION

Une fois que les Travaux de Recherche seront terminés et que l'étude de faisabilité aura été approuvée par les Parties suite à la découverte d'un Gisement économiquement exploitable, les Parties pourront constituer une société commune ou Joint-Venture de droit guinéen ayant la forme d'une Société anonyme (SA) avec conseil d'administration (la « **Société Commune d'Exploitation** ») à laquelle les Parties s'engagent de façon ferme, irrévocable et définitive aux termes des présentes à demander que le Titre d'Exploitation Minière soit délivré.

Version de signature

Les Parties se communiqueront entre elles une copie de la demande d'attribution du Titre d'Exploitation Minière du Projet ainsi que l'accusé de réception correspondant fourni par le Ministère des Mines et de la Géologie de la République de Guinée.

Les Parties pourront constituer la Société Commune d'Exploitation avant la demande d'obtention du Titre d'Exploitation Minière.

Les participations des Associés et du Partenaire dans la Société Commune d'Exploitation seront respectivement de quinze (15) et quatre-vingt-cinq (85) pour cent.

Dans l'hypothèse où l'Etat guinéen souhaiterait acquérir, en phase d'exploitation, une participation dans la Société Commune d'Exploitation, les Parties s'engagent à les lui céder à titre gratuit et au prorata des actions détenues par chacune des Parties dans la Société Commune d'Exploitation.

Les Parties, à l'exception de l'Etat guinéen, s'engagent à financer suivant apports, au prorata de leur participation dans le capital de la Société Commune d'Exploitation, les dépenses nécessaires à la construction du Projet.

Ces apports pourront prendre la forme d'apports en comptes courants d'actionnaires ou sous forme d'augmentation de capital. Dans le cas où les Associés ne seraient pas en mesure de participer au financement des investissements par apports d'argent frais, leur participation au capital de la Société d'Exploitation Commune sera effectuée en accord avec le Partenaire, soit diminuée et remplacée par une redevance de 1.5% sur la base Revenu Net Fonderie (RNF) de tous les minéraux produits et vendus à partir du permis, redevance payable par le titulaire du permis d'exploitation à l'actionnaire renonçant à sa contribution.

L'actionnaire détenant la redevance de 1.5% dans la Société Commune aura le droit de la céder à une tierce partie, mais l'actionnaire majoritaire titulaire du permis d'exploitation bénéficie du droit de premier refus.

Le Partenaire aura le droit au rachat de 0.5% de cette Redevance au prix de _____ de USD payable aux Associés avant la date de démarrage de la production, ou au prix de _____ de USD payables aux Associés durant les 12 mois suivant la date de démarrage de la production, ou au prix de _____ de USD payable aux Associés après l'anniversaire de démarrage de la production ; Si le Partenaire n'exerce pas son droit de rachat de la Redevance (0,5%), la totalité du montant de celle-ci n'excèdera pas _____ de USD;

Après le rachat partiel, l'actionnaire détenant la redevance de 1% dans la Société Commune aura le droit de la céder à une tierce partie, mais l'actionnaire majoritaire titulaire du permis d'exploitation bénéficie du droit de premier refus.

Pour le surplus, les Parties signeront si nécessaire, un pacte d'actionnaires définissant les modalités et conditions de leur association ce, dans la mesure où celles-ci ne contredisent pas les dispositions du présent Contrat auquel cas, les termes du présent contrat prévaudront.

ARTICLE 9 – APPROBATION

Version de signature

Le présent contrat sera soumis à l'approbation du Ministre en charge des Mines et de la Géologie de la République de Guinée en application des dispositions légales applicables et en particulier des dispositions des articles 19 et 90 du Code Minier.

ARTICLE 10 – CESSION

Aucune des Parties n'aura le droit de céder le présent Contrat à un tiers sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Néanmoins :

- les Parties pourront librement céder leurs droits, titres et intérêts découlant du présent Contrat à une société dont ils détiennent le contrôle à charge pour eux d'en informer l'autre Partie ; et le
- Partenaire pourra librement céder ses droits, titres et intérêts découlant du présent Contrat à la société Malea Resources Corp ou à toute autre entreprise aux fins de lever tout ou partie du financement requis pour le Projet.

ARTICLE 11 – DUREE ET RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Code Minier, le présent Contrat entrera en vigueur à compter de la notification aux Parties de l'approbation du Ministre des Mines pour une durée expirant à la date d'obtention du Titre d'Exploitation Minière par la Société Commune d'Exploitation.

La Société pourra néanmoins résilier ou suspendre l'exécution du présent Contrat dans l'hypothèse où :

- a) le Partenaire ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
- b) le Partenaire ne peut assumer une de ses obligations contractuelles financières excédant \$100.000 et due avant que le Partenaire ne devienne majoritaire, dans les 90 jours après mise en demeure écrite notifiée et documentée par la Société ; ou
- c) l'étude de faisabilité est définitivement rejetée par le Ministère des Mines et de la Géologie de la République de Guinée.

Le Partenaire pourra également résilier ou suspendre l'exécution du présent Contrat dans l'hypothèse où :

- a) la Société ferait l'objet d'une procédure collective ;
- b) la Société ne peut assumer une de ses obligations essentielles aux termes du Contrat dans les 30 jours après mise en demeure écrite notifiée par le Partenaire ;
- c) la Société commettrait un manquement entraînant le retrait du Permis ; ou
- d) l'étude de faisabilité est définitivement rejetée par le Ministère des Mines et de la Géologie de la République de Guinée ;
- e) il se trouve dans l'impossibilité de lever les capitaux nécessaires pour financer les Travaux de Recherche.

Dans tous ces cas, le Contrat sera résilié ou suspendu à l'issue d'un préavis écrit d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de résiliation ou de suspension.

En cas de résiliation ou fin du Contrat, les Parties sont libérées de leurs obligations contractuelles à l'exception de celles découlant du présent Article 11, des Articles 14, 15 et 16 et chaque Partie conserve les droits qu'elle détient contre l'autre Partie relative à toute violation du Contrat ou réclamation survenue avant la fin du Contrat. Les Parties conserveront les droits de participation au capital de la Société ou de la Société Commune d'Exploitation qu'ils ont acquis avant la fin du Contrat.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Tous les actes de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Version de signature

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable, échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les trente (30) jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure suspend l'exécution du contrat.

Lorsque le cas de force majeure persiste au-delà de cent vingt (120) jours ou constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent Contrat, chacune des Parties pourra résilier ce dernier et ce sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 13 – AVENANT

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé par chacune des Parties.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Le présent Contrat, ainsi que les opérations qu'il prévoit et leurs termes, conditions et modalités revêtent un caractère confidentiel entre les Parties et vis-à-vis des tiers.

Les Parties s'interdisent de procéder à toute divulgation, annonce ou publicité de quelque nature que ce soit relative au présent et plus généralement à leurs relations, sauf accord exprès de l'autre Partie.

Chacune des Parties prendra ainsi toutes les mesures nécessaires afin de préserver cette confidentialité à laquelle il ne pourra être dérogé qu'avec le consentement exprès, préalable écrit de l'autre Partie ou afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation légale ou administrative, à condition toutefois d'en avoir préalablement informé l'autre Partie, et dans tous les cas dans la stricte limite de ce consentement ou de cette obligation.

L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus n'est toutefois pas applicable :

- aux informations qu'il est nécessaire de divulguer à des tiers pour satisfaire les lois auxquelles sont soumises les Parties, notamment les règlements d'un marché boursier, les Parties s'engageant alors à faire leurs meilleurs efforts en vue de se concerter pour convenir préalablement des termes de toute divulgation ainsi requise ;
- aux communications d'informations faites (i) en exécution de décisions d'autorités administratives ou judiciaires et/ou (ii) à tout tribunal administratif, judiciaire ou arbitral, dans la limite strictement nécessaire ;
- lorsque les Parties communiquent avec leurs avocats, commissaires aux comptes et conseillers financiers sous la responsabilité de la Partie concernée ;
- dans la mesure strictement nécessaire à l'obtention de toute Autorisation ; et
- dans le cadre de toute réclamation, litige judiciaire ou administratif dans lequel serait impliquée une des Parties

ARTICLE 15 – COMMUNIQUES

Toute annonce, publication ou communication publique relative à la signature du présent Contrat ou à l'exécution de ses stipulations ne pourra être faite ou émise par ou pour le compte d'une Partie qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Chaque Partie assume l'entière responsabilité de l'exécution de ses engagements pris aux termes des présentes. En conséquence, en cas de quelque faute, négligence, violation, omission, inexécution ou mauvaise exécution qui lui est imputable ou qui est imputable à toute personne intervenant directement

Version de signature

ou indirectement sous son contrôle, la Partie fautive doit réparer les dommages causés à l'autre Partie ou à des tiers.

La Partie fautive prend en charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient être mises à la charge de l'autre Partie du fait du non-respect des lois et règlements en vigueur par la Partie fautive et son personnel, et ses éventuels Sous-traitants.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, une Partie n'encourt aucune responsabilité envers l'autre Partie pour dommages indirects ou consécutifs quel que soit le chef de responsabilité.

ARTICLE 17 – SANCTIONS – EXECUTION FORCEE

Chaque Partie reconnaît expressément que toute violation des stipulations du présent Contrat pourra être sanctionnée par l'exécution forcée de ladite stipulation, sans préjudice de l'allocation de dommages-intérêts.

Chaque Partie accepte d'être irrévocablement liée par les promesses et engagements de faire ou de ne pas faire mis à sa charge en vertu du présent Contrat et s'interdit de les révoquer à quelque moment que ce soit.

Chaque Partie accepte et reconnaît par ailleurs que la réparation de tout dommage résultant d'une violation d'un engagement pris en vertu des présentes uniquement en dommages et intérêts pourrait être insuffisante pour assurer la protection des droits de l'autre Partie au titre des présentes et, en conséquence, convient que la Partie lésée pourra demander et obtenir une mesure d'exécution forcée relative aux engagements et obligations pris au titre des présentes, sans préjudice des droits ou recours ouverts au titre d'un tel défaut d'exécution (le cas échéant).

ARTICLE 18 – INVALIDITE

Le fait qu'une stipulation du Contrat devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, ne saurait affecter la légalité, l'opposabilité, la caducité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi une stipulation de substitution valable qui remplacera la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable qui devra être la plus proche possible de l'objet de la stipulation initiale.

ARTICLE 19 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent Contrat constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et annule et remplace tout accord, oral ou écrit relativement à son objet.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat est soumis et sera interprété conformément au droit guinéen.

Tout différend ou litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat et/ou des opérations et conventions qui en seront la/les suite(s) et/ou la/les conséquence(s) (un « **Différend** ») fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

À défaut d'un règlement à l'amiable, le différend ou litige sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) sise en Côte d'Ivoire par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement.

Tous les débats auront lieu à Abidjan, en Côte d'Ivoire, qui sera également le siège de l'arbitrage.

La procédure d'arbitrage sera conduite en français. La sentence arbitrale liera les Parties et sera insusceptible d'appel. Tout jugement sur la sentence arbitrale rendue conformément aux présentes pourra être rendu par toute juridiction compétente ou demande pourra être faite à ladite juridiction de prononcer

Version de signature

si nécessaire l'exéquatur de la sentence ainsi que toute mesure d'exécution forcée le cas échéant. Les coûts de l'arbitrage seront comme décidés par les arbitres.

Les Parties reconnaissent chacune qu'en dépit du fait qu'un Différend puisse être soumis à arbitrage conformément au présent Article, elles devront néanmoins, dans l'attente de la résolution du Différend, continuer d'exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat, autant que faire se peut.

Sauf exigence légale, aucune Partie à un arbitrage conformément aux présentes, ni ses représentants, ne devra divulguer l'existence, l'objet ou l'issue de tout arbitrage conduit conformément aux présentes, sans l'accord préalable écrit des autres Parties à l'arbitrage. Tous documents ou éléments de preuves divulgués pendant ou à l'occasion des procédures d'arbitrage devront demeurer strictement confidentiels. Il est précisé que les stipulations du présent Article pourront ne pas faire échec à l'exécution de toute sentence arbitrale.

ARTICLE 21 - FRAIS

Sauf stipulations particulières, chaque Partie supportera les frais et coûts qu'elle aura engagés pour les besoins de la préparation des présentes, y compris les honoraires et frais de ses conseils.

Les frais liés à l'octroi du Titre d'Exploitation Minière seront intégralement supportés par la Société commune

ARTICLE 22 – AYANTS -DROITS – TRANSMISSION

Le présent Contrat lie chacune des Parties, ses successeurs et ayants cause universels.

ARTICLE 23 – NOTIFICATION

Toute notification devant être effectuée en vertu du présent Contrat devra être :

- (i) effectuée par écrit ;
- (ii) signée par la Partie effectuant cette notification ; et
- (iii) adressée à l'attention de la personne et à l'adresse spécifiée dans le présent Contrat (ou à toute personne et adresse ayant été préalablement notifiée par le destinataire, conformément aux stipulations du présent Article) et devra être :
 - a. remise en main propre contre décharge ; ou
 - b. envoyée par lettre recommandée avec preuve de réception,

et dans tous les cas, précédée ou suivi d'un envoi par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant dans les comparutions du présent Contrat.

Toute modification de l'adresse de notification de l'une quelconque des Parties devra être notifiée sans délai par lettre recommandée avec preuve de réception ou lettre remise en main propre contre décharge à l'autre Partie.

Fait à Conakry en cinq (5) originaux

Le 15 Février 2021

Version de signature

SIGNATURE PAGE

"Sekou Traore"

"Martin Joachim Pawlitschek"

Pour la Société,

Pour le Partenaire,

Monsieur Sékou Traoré
Gérant

Monsieur Martin Joachim Pawlitschek

"Dusko Ljubojevic"

"Fatou Sylla Gueye"

Pour le Partenaire,

Pour le Partenaire,

Monsieur Dusko Ljubojevic

Madame Fatou Sylla Gueye

"Sekou Traore"

"McKenzie James Murdoch"

**Pour les Associés,
Monsieur Sékou Traoré**

**Pour les Associés,
Monsieur Mckenzie James Murdoch**

ANNEXE 1 : Copie du Permis

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Solidarité

ARRETE A/2018/ **5734** /MMG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA
SOCIETE RESSOURCES MINING SARL

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société RESSOURCES MINING SARL, en date du 17/07/2018;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE

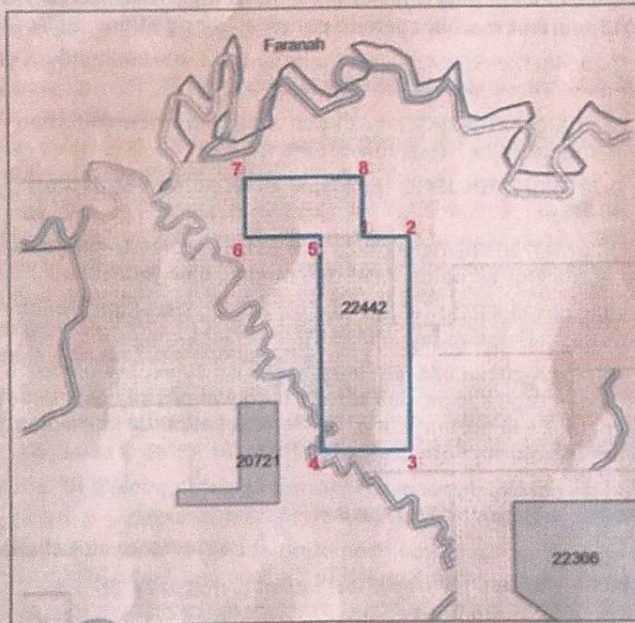
Article 1^{er} : Il est accordé à la société RESSOURCES MINING SARL dont le siège social est établi à l'immeuble Diariou, Dixinn Boulevard, Balle via IN 536, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée; Tel :
Email : _____, République de Guinée,
enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/040.439A/2012 du 11 mai 2012, immatriculée le 17/03/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 015449X, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,97 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/ **117** /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	18	58.38	N	-10	14	59.43	O
2	11	18	57.34	N	-10	13	24.28	O
3	11	11	44.32	N	-10	13	26.16	O
4	11	11	45.00	N	-10	16	27.14	O
5	11	19	0.09	N	-10	16	26.00	O
6	11	19	0.09	N	-10	18	59.41	O
7	11	20	59.80	N	-10	18	58.84	O
8	11	20	58.94	N	-10	15	0.00	O

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **RESSOURCES MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions (3 000 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **RESSOURCES MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule sept (999,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **RESSOURCES MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **RESSOURCES MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 SEP. 2018 /2018

AMPLIATIONS

PRG/SGG	4
P.M	2
MEF	2
MB	2
MMG	4
CPDM	3
DNM	3
DNG	2
DRM /Kankan	2
DPMC/Kouroussa	2
Intéressé	2
JO	2/30

"Abdoulaye MAGASSOUBA"

ANNEXE 2 – Services et postes-clés liés aux travaux de recherche

Les points ci-après définis sont relatifs aux rôles du Directeur National, du Directeur Administratif, du Directeur de l'exploration et du Géologue principal qui travailleront sur le projet. Ils seront suivis après l'obtention de l'autorisation du présent Contrat par le Ministère des Mines, par un descriptif plus détaillé de chacun des postes ci-dessus visés.

A. SERVICES ADMINISTRATIFS ET OPERATIONNELS

1	Anti-corruption Disséminer le règlement interne anti-corruption du Partenaire adopté par la Société auprès du personnel, et former chaque membre du personnel et contractants de la Société sur celui-ci.
2	Approvisionnement Fournir l'assistance nécessaire pour assurer l'approvisionnement en transport, carburant, matériaux et autres fournitures au camp minier.
3	Auditeurs Nommer des auditeurs indépendants avec l'accord préalable du Partenaire et mettre en place des directives et procédures de contrôle dès le début des opérations.
4	Autorisations Maintenir en règle et conforme à la loi toutes les activités et Autorisations relatives aux Travaux de Recherche, y compris toutes les dérogations fiscales et douanières et la liste minière applicables en vertu du Code Minier.
5	Bureau Mettre à la disposition de ses principaux employés les ordinateurs et logiciels professionnels adaptés à leur travail.
6	Collectivités locales Faire en sorte que le personnel présent sur le Périmètre du Permis travaille dans le respect de l'environnement et des communautés locales ; promouvoir de bonnes relations et éviter tous incidents avec celles-ci.
7	Comptes Tenir et présenter les comptes de la Société en conformité avec la législation OHADA, et dans un format compatible avec les exigences de la bourse canadienne TSX.
8	Dépenses Soumettre toutes les dépenses hors-budget au Partenaire pour approbation préalable.
9	Données Assurer la saisie, le traitement et la gestion des données et informations du Projet selon les normes internationales y compris la norme australienne JORC et la Norme Canadienne 43 -101 en documentant la chaîne de responsabilité de manière à satisfaire tout éventuel audit.

10	Echéances Informé le Partenaire largement à l'avance de toutes les échéances fiscales, douanières, ou administratives, y compris déclarations et rapports, soit au minimum 30 jours à l'avance pour les paiements et 60 jours à l'avance pour les déclarations ou rapports.
11	Facturation Facturer mensuellement les services rendus par la Société relatifs au Permis, réconcilier la facturation mensuelle avec le budget, et conserver les justificatifs de manière à faciliter tout audit éventuel. Les factures seront payables dans les 30 jours dès réception.
12	Personnel Gestion du personnel et des prestataires de services nécessaires aux Travaux de Recherche, y compris le paiement des salaires, les déductions fiscales et toutes les démarches administratives y relatives.
13	Postes-clés Soumettre à l'approbation du Partenaire et remplir les postes-clé en fonction des tarifs et conditions décrites au paragraphe B. ci-dessous.
14	Procédures Rédiger et mettre en place avec l'aide du Partenaire les normes, procédures et directives relatives aux opérations sur le terrain, la santé et sécurité, la protection de l'environnement et les relations avec les collectivités locales.
15	Rapports Produire tous les rapports réglementaires exigés par le Code Minier et autres législations en coordination avec le Partenaire.
16	Sous - traitants Assister le Partenaire dans la négociation et conclusion de contrats avec les Sous-traitants principaux les mieux adaptés aux Travaux de Recherche, en particulier les entreprises de géochimie, forages, et laboratoires d'essais. Le Partenaire (ou une société affiliée qu'il désignera) sera partie aux contrats sauf accord contraire des Parties. Assister le Partenaire dans la vérification des factures et superviser les Sous-traitants sur le terrain.
17	Transport Mettre à disposition des véhicules et moyens de transport surs et en état de marche, adaptés au terrain, qui feront l'objet d'une facture détaillée. Seul le personnel autorisé et formé doit conduire ces véhicules. Tous les sièges doivent être équipés de ceintures de sécurité et les conducteurs doivent se conformer aux normes de conduite défensive standard de l'industrie minière, s'adapter aux conditions routières et se conformer aux règlements routiers de la Guinée. Le Partenaire a le droit de demander l'échange de tous véhicules dangereux et le renvoi de conducteurs qui ne se conforment pas aux règles de sécurité routière. La fourniture de véhicules et le transport doivent faire l'objet d'une facture détaillée.

Version de signature

B. POSTES-CLES - TARIF ET DUREE

POSTE	TARIF MENSUEL (\$US)	TARIF MENSUEL - SUSPENSION(\$US)
Directeur National (Country manager)	par permis	par permis
Directeur des Travaux de Recherche (Exploration Manager)	pour tous les permis	pour tous les permis
Géologue du Projet Senior (Senior Geologist)	pour tous les permis	pour tous les permis

C. GARANTIES ET CONDITIONS ADDITIONNELLES

- **Suspension :** Le Partenaire peut demander l'application du Tarif Mensuel Suspension ci-dessus pour retenir le personnel en cas d'interruption des travaux se prolongeant pour plus d'un mois, jusqu'à leur reprise. Dans ce cas le travail sera limité à des tâches ponctuelles d'analyse de données, rapports, planification et mise à jour de budgets, au maintien des autorisations et permis en bonne et due forme, et au maintien des bonnes relations avec l'administration et autres ayants-droit.
- **Engagement :** La Société consultera le Partenaire sur le choix, l'engagement et l'éventuel remplacement des personnes occupant les postes ci-dessus et devra obtenir l'accord préalable du Partenaire avant tout engagement. La Société et le Partenaire s'accorderont également sur un cahier des charges détaillé pour chaque poste une fois le Contrat approuvé par le Ministère des Mines. Ce cahier des charges fera l'objet d'un avenant au Contrat.
- **Durée :** La durée de l'engagement pour chaque poste est de 12 mois à partir de la date d'approbation du Contrat en vertu de l'Article 6 du Contrat de Partenariat Technique, excepté le poste de Directeur-Pays (Country Manager). Le Partenaire peut demander en tout temps à la Société la fin ou suspension d'un poste avec 30 jours de préavis. Toute prolongation de l'engagement ou révision des tarifs est assujettie à l'accord préalable du Partenaire. Le Partenaire avisera la Société au plus tard 30 jours avant la fin d'un engagement s'il entend prolonger celui-ci, et les Parties négocieront de bonne foi les conditions de cette prolongation.
- **Planning des Géologues :** La durée de la mission des géologues sera de 42 jours successifs de travail et de 14 jours de repos. Le Partenaire prendra en charge leur nourriture et leur hébergement dans la région d'exécution du Projet, leurs déplacements aller-retour pour le lieu d'exécution du Projet ainsi que leurs dépenses de voyage interne.

ANNEXE 3 : Programme des travaux minimum de recherche relatif aux phases 1 ET 2

Phase des Travaux de Recherche (Participation du Partenaire)	Dépenses Minimum	Programme Minimum des Travaux de Recherche
Phase 1 (51%)	USD400,000	<p>1) 10.000 mètres de forage à percussion (RAB ou Air Core ou open hole percussion) ou de forage par tarière OU alternativement 2000 mètres de forage à circulation inversée (RC) OU 1000 mètres de forage au diamant.</p> <p>2) Analyse aurifère des échantillons de forage prélevés.</p> <p>3) Collecte et analyse d'au moins 2000 échantillons géochimiques de surface, soit de terres, de termi-tières, de gravats de tranchées ou de copeaux de roche, ou une combinaison de ceux-ci.</p> <p>4) La Société et le Partenaire peuvent modifier le programme en fonction des priorités qui peuvent émerger en raison des résultats ou des exigences opérationnelles.</p>
Phase 2 (75%)	USD600,000	<p>1) 5000 mètres de forage à percussion ou 2500 mètres de forage au diamant.</p> <p>2) Analyse aurifère des échantillons de forage prélevés.</p> <p>3) La Société et le Partenaire peuvent modifier le programme en fonction des priorités qui peuvent émerger en raison des résultats ou des exigences opérationnelles.</p>